Québec, le 22 juillet 2008

MODIFICATION

Hydro-Québec 75, boulevard René-Lévesque Ouest 20^e étage Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf.: 3214-10-17

Objet : Certificat d'autorisation relatif au Projet de centrale de

l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et de dérivation de la rivière Rupert. À la suite de votre demande datée du 23 octobre 2007 et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Aménagement d'un centre de traitement de boues de fosses septiques dans le secteur de Nemiscau;
- Traitement des boues des campements de l'Eastmain, de la Nemiscau, de la Rupert, de la Sarcelle, Oujek et de la résidence de Nemiscau;
- Traitement des boues générées aux installations permanentes d'Hydro-Québec situées dans le secteur de Nemiscau.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

Lettre de M. Normand Béchard, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2007, concernant le Certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Condition 2.13: Programme de gestion des boues des fosses septiques, 2 pages et 2 annexes;

N/Réf.: 3214-10-17

Le 22 juillet 2008

- TECHMAT INC. Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert Programme de gestion des boues de fosses septiques, par Techmat Inc. pour la Société d'énergie de la Baie James, octobre 2006, 31 pages et 9 annexes;
- GROUPE STAVIBEL INC. Gestion des boues de fosses septiques Description technique du procédé de traitement des boues, par Groupe Stavibel inc. pour la Société d'énergie de la Baie James, septembre 2007, 22 pages et 4 annexes;
- Lettre M. Normand Béchard, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 avril 2008, concernant le Certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement Condition 2.13: Programme de gestion des boues des fosses septiques mise à jour du tableau de soutirage des boues des fosses septiques, 3 pages et 1 annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

<u>Condition 1</u>: Le programme de suivi du système de disposition des boues mis en place devra être finalisé avec la Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), notamment au niveau des paramètres et des critères ainsi que des fréquences d'analyse.

Condition 2: Le promoteur mentionne, dans sa mise à jour de son tableau de soutirage des boues de fosses septiques, le traitement des boues des résidences d'Hydro-Québec à Nemiscau au nouveau site aménagé. Le site actuel des résidences d'Hydro-Québec est constitué de tranchées d'infiltration dans le sable et ne rencontre plus les nouvelles politiques du MDDEP. Par conséquent, d'ici un an après l'implantation du programme de gestions des boues, le promoteur devra fermer le site utilisé actuellement pour les résidences d'Hydro-Québec à Nemiscau et informer le MDDEP lorsqu'il aura procédé à sa restauration.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf.: 3214-10-17

Le 22 juillet 2008

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

Madeleine Paulin